

ARRETE MINISTERIEL n° 8/07 du 2 mars 1968_Renvoi dans leur milieu coutumier ou dans leur pays d'origine des personnes trouvées démunies de moyens d'existence

Vu l'arrêté 221/679 du 31 décembre 1958 du gouverneur de l'ex-Province de Léopoldville réglementant l'inscription et la résidence dans les communes de la ville de Léopoldville, spécialement en ses articles 27, 33, 35 et 39 ;

Vu l'arrêté 221/16 du 16 janvier 1959 du gouverneur de l'ex-Province de Léopoldville relatif au renvoi dans leur milieu coutumier des personnes démunies de moyens d'existence ;

Vu l'ordonnance 67-302 du 2 août 1967 relative à la police des étrangers ;

Vu l'ordonnance 67-304 relative au séjour des étrangers au Congo ainsi qu'à ses mesures d'exécution ;

ARRÊTE

Art. 1

Tout citoyen qui sera trouvé sur le territoire de la ville de Kinshasa ou du chef-lieu d'une province de la République démuni, depuis au moins un mois, de moyens d'existence suffisants, réguliers et honnêtes, sera appréhendé et contraint, par arrêté du gouverneur de la ville de Kinshasa ou de la province concernée, à regagner son milieu coutumier d'origine.

Toutefois, cette contrainte ne sera pas applicable au congolais qui, au 30 juin 1960, avait comme résidence principale, la ville de Kinshasa ou le chef-lieu de province précitée.

Art. 2

Tout étranger, qui sera trouvé sur le territoire de la République démuni, depuis un mois au moins de moyens d'existence suffisants, réguliers et honnêtes, sera appréhendé et contraint, par arrêté du gouverneur de la ville de Kinshasa, ou de la province où il est établi, à regagner son pays d'origine.

Art. 3

La constatation des conditions auxquelles la mesure de renvoi est subordonnée sera souverainement établie par un procès-verbal dressé à l'intervention de l'autorité désignée à l'article précédent.

Art. 4

Les dispositions des articles 27, 33, 35 et 39 de l'arrêté 221/679 du 31 décembre 1958 relatif à l'inscription et à la résidence dans les communes de l'ex-ville de Léopoldville sont applicables en cas de renvoi ordonné sur la base du présent arrêté.

Art. 5

L'arrêté 221/16 du 16 janvier 1959 concernant le renvoi dans leur milieu coutumier des personnes démunies de moyens d'existence est abrogé.

Art. 6

Le gouverneur de la ville de Kinshasa ainsi que les gouverneurs de province, chacun dans son ressort, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.